



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

84 N° 2 1962

Aspect pastoral des causes de nullité de mariage

Raymond CHARLAND (op)

p. 164 - 173

<https://www.nrt.be/fr/articles/aspect-pastoral-des-causes-de-nullite-de-mariage-1736>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Aspect pastoral des causes de nullité de mariage

Au cours des années 1941-1944, à la reprise des travaux judiciaires du tribunal apostolique de la Rote romaine, Pie XII a prononcé d'importants discours, appropriés à son auditoire. Malgré le recul du temps, ces discours gardent encore aujourd'hui une grande actualité. Il y a profit pour tous ceux qui œuvrent dans les tribunaux ecclésiastiques à les relire attentivement et à étudier les enseignements qu'ils contiennent. Les considérations élevées qu'on y trouve sur l'administration de la justice et les directives précieuses données aux officiers des tribunaux ne manqueront pas de dissiper les équivoques regrettables et les conceptions étriquées de la justice, que l'on rencontre parfois dans les milieux profanes, voire cléricaux.

Ce qui frappe tout particulièrement dans ces textes vénérables, c'est l'insistance avec laquelle Pie XII souligne l'aspect pastoral de la fonction judiciaire dans l'Eglise. Il y est mis en vive lumière. La *cura animarum* en indique fortement l'unité supérieure et le but suprême. Non qu'il faille confondre le domaine du droit pur et de la stricte justice avec celui de la sollicitude pastorale : ce sont deux domaines différents de l'activité de l'Eglise. Mais il ne faut pas non plus les isoler l'un de l'autre, comme deux réalités radicalement opposées. Pie XII, dans l'allocution du 2 octobre 1944, nous en prévient, dans le texte suivant que je tiens à citer.

« Le juriste, qui, comme tel, considère le droit pur et la stricte justice, a coutume de se montrer, comme d'instinct, étranger aux idées et aux fins de la sollicitude pastorale : il défend la séparation nette entre les deux fors, celui de la conscience et celui de l'ordonnance extérieure de la vie juridico-sociale. Cette tendance à une distinction précise des deux domaines est jusqu'à un certain degré légitime, en tant que le juge et ses collaborateurs dans l'activité judiciaire n'ont pas pour office propre et strict la sollicitude pastorale. Mais ce serait d'autre part une funeste erreur d'affirmer qu'ils ne se trouvent pas eux-mêmes, en dernière et définitive instance, au service des âmes. Cela reviendrait à les mettre, dans le jugement ecclésiastique, en dehors du but et de l'unité d'action propre à l'Eglise en vertu de l'institution divine; ils seraient comme des membres d'un corps qui ne s'inséreraient plus dans l'ensemble et ne voudraient plus soumettre et ordonner leur action à la fin de tout l'organisme.

» L'activité juridique, et spécialement judiciaire, n'a rien à craindre d'une telle ordonnance et subordination; elle y trouvera même fécondité et progrès.

La largeur nécessaire des vues et des décisions y est assurée; en effet, tandis que l'activité juridique unilatérale contient toujours en soi le danger de formalisme exagéré et d'attachement à la lettre, la sollicitude des âmes garantit un contrepoids, maintenant nette dans la conscience la maxime: *Leges propter homines et non homines propter leges*¹.

Ce qui est vrai de l'administration de la justice en général, l'est bien davantage encore de l'administration de la justice dans les procès de nullité de mariage. De si grands intérêts d'ordre privé et social sont ici en jeu, que l'on pourrait difficilement faire abstraction de l'aspect pastoral de ces causes. Il s'agit, en effet, de traiter en même temps des impératifs de la loi divine de l'indissolubilité du mariage, du bien général des fidèles à ne pas scandaliser par des décisions arbitraires, et enfin des intérêts spirituels des époux qui recourent à nos tribunaux. Un sens éclairé de la justice et un souci pastoral profond doivent animer tous les officiers appelés à jouer un rôle dans l'instruction et la décision de ces causes difficiles. Ne pas empêcher d'une part le *salus animarum* de ceux dont on juge la situation matrimoniale, ne pas produire d'autre part des occasions d'étonnement dont la diffusion crée une énorme impression dans le peuple fidèle. Ce souci pastoral est rappelé à maintes reprises par Pie XII dans les allocutions déjà citées. La chose est manifeste très particulièrement dans le discours du 1^{er} octobre 1942, sur la certitude morale requise pour prononcer le jugement, et dans celui du 2 octobre 1944, concernant les fonctions des juges, du défenseur du lien, du promoteur de la justice, des avocats et des experts².

Mon intention n'est pas de présenter ces allocutions si importantes. Le R. P. E. Bergh, S. J., l'a déjà fait ici même, dans la Revue³. Je voudrais seulement, à partir des enseignements qu'elles contiennent, faire quelques réflexions et suggestions sur la procédure actuelle des causes matrimoniales en deuxième instance.

Raisons d'être du droit d'appel.

Le droit d'appel dans les affaires judiciaires en général est accordé aux parties qui s'estiment lésées par le jugement du tribunal de première instance. Son but essentiel est d'obtenir d'un tribunal supérieur un jugement amélioré, même une sentence opposée à la première. Les parties peuvent alors apporter de nouvelles preuves de leurs avancés, faire entendre de nouveaux témoins. C'est plus qu'une simple vérification du dossier du premier procès, c'est un procès nouveau.

1. Cfr *Acta Apostolicae Sedis*, 1944, pp. 288-289.

2. Cfr *Ibid.*, 1942, pp. 338-342; 1944, pp. 281-291.

3. Cfr *N.R.Th.*, 1946, pp. 236-243.

Dans les causes formelles de nullité de mariage, le même droit d'appel est accordé, non seulement aux parties intéressées, mais aussi au défenseur du lien, qui intervient toujours dans ces sortes de procès. Quand la sentence du tribunal de première instance est affirmative et favorable au requérant, le défenseur du lien, de par ses fonctions, a non seulement le droit d'en appeler à un tribunal de seconde instance, mais il est tenu de le faire. C'est une obligation stricte, peu importe son opinion personnelle sur la sentence elle-même. S'il estime qu'elle n'est pas suffisamment justifiée, qu'elle est mal fondée en droit ou appuyée sur de pures probabilités, qu'il reste un doute sérieux, alors le recours à un tribunal supérieur s'avère pour lui le moyen le plus apte à corriger une sentence qu'il considère comme défectueuse. Mais par contre, s'il a la conviction de la justice du jugement rendu, s'il approuve en conscience les arguments invoqués par les juges dans leur sentence, s'il n'a pas d'objection à proposer, il est tenu quand même de provoquer une seconde instance à un tribunal supérieur, qui confirmera ou cassera le jugement précédent. Ce recours obligatoire, imposé pour la première fois par Benoît XIV dans la Constitution *Dei miseratione* du 3 novembre 1741⁴, et repris dans la législation actuelle (c. 1986), ne se justifie que comme mesure de prudence. Il a été inspiré par le souci qu'a l'Église de prendre toutes les précautions possibles pour défendre l'indissolubilité du lien matrimonial.

C'est dire qu'un mariage ne sera déclaré nul effectivement qu'après deux sentences affirmatives. Et encore est-il possible que le défenseur du lien du tribunal de seconde instance estime devoir en appeler à son tour. Il peut provoquer une troisième instance, mais il n'y est pas tenu. Il prend en conscience le parti qu'il juge opportun.

Une assez longue expérience au tribunal régional d'Ottawa⁵ m'a appris que, dans les milieux non initiés à la conduite d'une action en nullité de mariage, on comprend difficilement ces exigences juridiques. On n'y voit qu'une procédure pour retarder ou rendre plus difficile la solution de cas malheureux. Il faut bien reconnaître que la perspective d'un double procès est une rude épreuve pour les parties en cause. On peut comprendre qu'elles aient hâte d'avoir une décision. Quand elles se présentent au tribunal pour engager une action en nullité, il y a déjà longtemps, du moins pour une bonne proportion, qu'elles ne fréquentent plus les sacrements et qu'elles ont délaissé leurs devoirs religieux. Parfois elles vivent dans une situation matrimoniale irrégulière, ayant obtenu un divorce et contracté un nouveau mariage, qu'elles voudraient faire régulariser, si la chose était possible.

4. Cfr *Codicis Iuris Canonici Fontes*, vol. II, p. 697.

5. Nous avons au Canada, depuis 1946, des tribunaux régionaux institués par décret de la S.C. de la Discipline des Sacrements.

Généralement elles sont orientées au tribunal par un pasteur d'âmes zélé qui a reçu leurs confidences. Un examen attentif des circonstances de leur mariage lui a fourni suffisamment d'indices pour les engager à présenter leur cause à la cour matrimoniale. Ces gens sont prêts à faire toutes les démarches requises et à collaborer entièrement avec le tribunal, même s'ils sont prévenus que les causes de nullité de mariage sont longues et difficiles. Mais quand on leur explique que, s'ils obtiennent un jugement favorable à leur requête, leur cause sera nécessairement portée en appel devant un deuxième tribunal; que le défenseur du lien a l'obligation de le faire; que leur mariage ne sera effectivement déclaré nul qu'après deux sentences conformes et affirmatives; et qu'enfin un renversement de jugement par le tribunal supérieur reste possible — on sait que la chose arrive — là ils ne comprennent plus, et ils sont portés à renoncer définitivement à la solution de leur cas.

N'y aurait-il pas moyen de mieux concilier les intérêts spirituels et temporels des parties en cause avec les exigences juridiques des procès de mariage? Les précautions qui s'imposent pour défendre le lien matrimonial contre l'arbitraire et la partialité possibles d'un premier jugement ne pourraient-elles pas être garanties autrement que par le recours obligatoire à un tribunal supérieur? Les enseignements contenus dans les allocutions de Pie XII au tribunal romain de la Rote paraissent appuyer certaines modifications désirées à ce sujet.

Recherche de la vérité en collaboration.

Tout d'abord, il importe de se placer dans une optique de collaboration honnête et franche entre tous ceux qui, à un titre quelconque, interviennent dans cette sorte de procès, à cause précisément des difficultés inhérentes à l'instruction d'une cause de nullité de mariage et à la décision qui va la conclure. L'allocution du 2 octobre 1944 fait ressortir nettement le but unique auquel doivent tendre tous les efforts. Ce but unique est la découverte de la vérité objective du cas soumis au jugement du tribunal. Il ne sera atteint que dans l'unité d'action, dans la coordination d'efforts conjugués, où chaque officier fournira à fond sa participation personnelle dans le rôle qui lui est assigné.

La collaboration commence dès l'ouverture du procès, entre l'avocat du demandeur et le défenseur du lien. Si l'avocat intervient tout au début, comme il convient, il aide le demandeur à rédiger sa requête, dégage d'un ensemble de circonstances souvent confuses les seuls points à soumettre au tribunal, et établit les *positiones et articulos* sur lesquels il entend faire porter la déposition des témoins. Il aide ainsi le

défenseur du lien à formuler les questions que le juge devra poser aux témoins lors de l'instruction de la cause.

Or Pie XII, dans l'allocution citée, précise que l'avocat doit garder nettement devant les yeux les droits reconnus à la vérité objective. Il ne s'agit pas pour lui de faire triompher à tout prix la cause qu'il patronne, et par n'importe quels moyens. Son seul but, c'est de découvrir la vérité des faits allégués et d'en faire témoigner les témoins.

Au défenseur du lien Pie XII rappelle que l'obligation qui lui incombe principalement de soutenir la validité du mariage attaqué doit être comprise non de façon absolue, mais en fonction du but unique du procès, à savoir la recherche et la découverte de la vérité objective. Cet avertissement du Souverain Pontife nous permet de mieux comprendre la portée réelle des interventions du défenseur du lien tout au long de l'instruction de la cause engagée. Sa responsabilité est grande à ce stade du procès, et à un certain point de vue, parallèle à celle du juge instructeur. Une attitude purement passive de sa part ou un manque d'initiative pourrait nuire grandement à la découverte de la vérité et priverait certainement le juge instructeur d'une collaboration précieuse. Les conflits matrimoniaux, en effet, comme les drames, offrent leur psychologie propre. Il serait bien inutile de penser que les intéressés vont déclarer les faits sur lesquels ils fondent leurs prétentions avec une telle objectivité qu'il soit superflu de pousser les recherches. Les interrogatoires doivent être faits avec diligence et sagacité pour faire dire aux parties et aux témoins, pendant qu'ils comparaissent, ce qu'ils savent. Il faut parfois lutter ferme, user de beaucoup de patience et de prudence pour obtenir des résultats positifs. Une telle enquête requiert une collaboration entière et des contacts constants entre le juge instructeur et le défenseur du lien.

Au stade des plaidoiries, une collaboration plus grande encore est requise. Les directives de Pie XII, en ce qui concerne les rôles de l'avocat et du défenseur du lien, ne sont pas moins précises. Le Souverain Pontife prend bien soin de réfuter tout d'abord une conception fautive que l'avocat et le défenseur du lien pourraient avoir de leurs plaidoiries.

« L'avocat, dit-on, a le droit et le devoir de produire tout ce qui aide sa thèse, non moins que le défenseur du lien en regard de la thèse opposée; pour aucun des deux ne vaut le principe : « *pro veritate rei* ». L'appréciation de la vérité est exclusivement l'office du juge. Accabler l'avocat avec un tel souci signifierait en empêcher ou encore en paralyser complètement l'activité ».

De telles observations reposent sur une erreur théorique et pratique. Elles méconnaissent la nature intime de la controverse juridique et le but essentiel qu'elle vise à atteindre.

6. Cfr *A.A.S.*, 1944, p. 286.

Dans les causes matrimoniales une semblable conception des rôles de l'avocat et du défenseur du lien est plus dommageable encore. L'avocat et le défenseur du lien ne sauraient se considérer comme deux adversaires qui entrent en lice en vue de gagner un combat. Il ne s'agit pas pour eux d'une dispute ou d'une joute oratoire, où chacun poursuit un but particulier et absolu, sans égard et même en opposition à celui de son antagoniste, à savoir défaire l'adversaire et remporter la victoire. Non, le seul but commun à poursuivre dans ces sortes de causes c'est d'assurer le triomphe de la vérité.

Pour autant le défenseur du lien trahirait son rôle et léserait la justice, tout comme l'avocat, s'il se contentait de rédiger un réquisitoire à sens unique, ne tendant qu'à contester à tout prix la prétendue invalidité du mariage à juger. Une telle vue étroite de sa fonction est inacceptable. Aussi les remarques qu'il soumettra à la critique des juges ne sauraient être rédigées à la légère, à la suite d'un examen superficiel des actes du procès. Elles doivent fournir aux juges des renseignements objectifs qui les aident dans leur tâche. Il n'est pas juste de prétendre qu'en tout état de cause les juges doivent refaire en totalité l'œuvre du défenseur du lien avant de pouvoir se fier à ses expositions.

On ne saurait donc d'aucune façon exiger du défenseur du lien qu'il construise de toute pièce une argumentation spécieuse, sans se soucier de savoir si elle est fondée dans les faits ou non. Pareille exigence est déraisonnable. Elle imposerait d'ailleurs au défenseur du lien un travail inutile et sans valeur. Au lieu de projeter de la lumière sur la controverse et d'éclairer les juges, elle n'engendrerait que de la confusion et nuirait dangereusement à la cause par ses longueurs. Aussi dans l'intérêt même de la vérité et pour la dignité de sa fonction, on doit reconnaître au défenseur du lien le droit de déclarer à un moment donné, si tel est le cas, qu'après un examen attentif et consciencieux des actes du procès, il n'a aucune objection à opposer à la requête du demandeur.

« Que l'on n'objecte pas que le défenseur du lien n'a pas à proposer ses *animadversiones* « pro rei veritate », mais « pro validitate matrimonii ». Si on veut dire qu'il a comme mission de mettre en relief tout ce qui milite en faveur du lien matrimonial et non ce qui est contre, l'expression est juste. Si, au contraire, on veut dire qu'il n'est pas tenu, lui aussi, de considérer comme but ultime la vérité objective, mais qu'il doit, sans condition et indépendamment des preuves et des actes du procès, défendre à tout prix la validité du lien attaqué, l'expression est fautive ».

Le rôle des juges est évidemment capital à ce stade du procès, puisqu'ils ont à prononcer la sentence définitive qui affirme et fixe juri-

7. Cfr A.A.S., 1944, p. 284.

diquement la vérité sur le cas soumis et lui donne valeur légale. Leurs devoirs envers la vérité sont fort nets. Sans doute le jugement qu'ils prononcent n'est pas un jugement divin, mais humain. Ils n'emploient pas non plus des moyens divins dans la recherche de la vérité, mais des moyens humains, toujours faillibles. Leur sentence est fondée sur la certitude humaine, et elle suffit. Aussi lorsqu'ils déclarent, dans une sentence humainement juste, la nullité d'un mariage, et que l'Église permet ensuite aux parties de contracter un nouveau mariage en se basant sur cette certitude morale humaine, l'usage de ce mariage devient parfaitement moral et licite, même si devant Dieu celui-ci était invalide. On voit tout de suite ici que la bonne foi et la sincérité des contractants sont absolument requises. S'ils ont obtenu une déclaration de nullité par fraude et mensongèrement, ils en portent seuls la responsabilité devant Dieu.

Nature de la certitude requise.

La question de la certitude requise pour prononcer le jugement est d'une telle importance que Pie XII a cru bon d'en faire l'objet de son allocution du 1^{er} octobre 1942. Ses observations à ce sujet sont éclairantes et rassurantes pour ceux qui ont à prendre la responsabilité d'une solution dont peut dépendre en définitive le salut éternel d'âmes chrétiennes. C'est le cas où jamais où l'équité s'unit à la justice et à la miséricorde.

Pour fixer le sens que comporte la certitude morale requise pour prononcer prudemment la sentence de nullité dans les causes matrimoniales, Pie XII distingue trois degrés de certitude, à savoir la certitude absolue qui exclut tout doute possible sur la vérité des faits examinés ; la quasi-certitude qui en fait ne mérite pas le nom de certitude, n'étant qu'une probabilité plus ou moins grande et n'excluant pas un doute raisonnable ni une crainte fondée d'erreur. La certitude morale trouve place entre ces deux extrêmes. C'est cette dernière certitude qui suffit pour juger avec justice et équité les causes de nullité de mariage.

« Positivement, elle est caractérisée par l'exclusion de tout doute fondé ou raisonnable, et ainsi elle se distingue de la probabilité. Négativement elle laisse subsister la possibilité absolue du contraire, et ainsi elle se distingue de la certitude absolue. Cette certitude suffit pour le prononcé d'une sentence, même si, dans un cas particulier, il était possible d'arriver directement ou indirectement à une certitude absolue. C'est seulement ainsi que l'on peut assurer une administration normale de la justice, sans retard inutile et charges excessives pour le tribunal et les parties. Pour atteindre cette certitude, il peut se faire que l'on n'ait qu'un grand nombre d'indices qui par eux-mêmes seraient insuffisants, mais qui, dans leur ensemble, ne laissent plus de place à un doute raisonnable dans un esprit sain. Non pas que la certitude résulte alors de la simple addition de probabilités ; raisonner de la sorte serait passer indûment d'un genre à un autre. Mais ces indices multiples ne peuvent s'expliquer sans l'existence d'une réalité objective qui est leur fondement.

» Pour assurer l'objectivité de cette certitude, le droit prévoit des règles de procédure sur la preuve des faits (cc. 1747-1836). Ces règles doivent être consciencieusement observées par les juges. Cependant elles ne sont pas des fins en soi, mais des moyens d'arriver à la connaissance ferme de la vérité⁸ ».

Tout le discours de Pie XII est à lire assurément. Les extraits que j'en ai donné suffisent à mon propos cependant. Il importe de retenir que les juges ont à apprécier, selon leur conscience, la valeur des preuves alléguées; ils ne prononcent leur jugement qu'après une sérieuse considération et un examen attentif de tous les actes du dossier de la cause étudiée, y compris les plaidoiries de l'avocat et du défenseur du lien. N'avons-nous pas là la garantie suffisante d'un jugement objectif, dénué de tout arbitraire et de partialité? En somme, la cause à juger est examinée par un groupe de cinq membres qualifiés, tous prêtres, dont trois juges, un défenseur du lien et un avocat. Chacun joue un rôle différent, mais tous ensemble étudient le cas soumis et essaient de découvrir la vérité d'une situation matrimoniale malheureuse⁹. Sans doute faut-il prendre toutes les précautions possibles pour défendre l'indissolubilité du lien matrimonial, mais aussi rendre justice à ceux qui la réclament de nos tribunaux, sans retard inutile et sans charges excessives pour le tribunal et les parties.

Modifications désirées du droit d'appel.

Toutes ces considérations m'amènent à suggérer maintenant quelques modifications dans la procédure actuelle du droit d'appel du défenseur du lien. Nous avons dit plus haut que le défenseur du lien a non seulement le droit d'en appeler au tribunal de seconde instance, quand la première instance est affirmative, mais qu'il est tenu de le faire. C'est une obligation stricte, peu importe son opinion personnelle sur la sentence elle-même. Ne conviendrait-il pas de lui donner une latitude semblable à celle du défenseur du lien de seconde instance?

Celui-ci, en effet, n'est pas lié par cette obligation juridique. Il n'a l'obligation d'en appeler que s'il estime prudemment la sentence appelée insuffisamment justifiée, ou mal fondée, laissant dans son esprit un doute sérieux. Il peut alors provoquer une troisième instance, mais il n'y est pas tenu. Il prend en conscience le parti qu'il juge opportun¹⁰. Et même s'il provoquait une troisième instance, selon son droit, instance qui se déroulerait alors au tribunal de la Rote romaine, le défenseur du lien du troisième tribunal pourrait renoncer à cet appel,

8. Cfr *A.A.S.*, 1942, p. 339.

9. Dans nos cours matrimoniales, diocésaines ou régionales, l'avocat est toujours un prêtre. Les avocats civils ne sont pas qualifiés pour remplir cette fonction.

10. Cfr Instruction « *Provida Mater* », du 15 août 1936, articles 217 et 220.

toujours selon sa conscience, et le tribunal apostolique ne pourrait lui imposer l'obligation de la poursuivre¹¹.

Cette latitude se comprend. Si en principe les sentences qui terminent les causes matrimoniales n'acquièrent jamais l'autorité de la chose jugée, il serait inadmissible que les mêmes questions puissent être perpétuellement reprises devant les juges, quand elles ont déjà été examinées et résolues.

Le défenseur du lien au tribunal de première instance, tout comme celui du tribunal de seconde instance, ne devrait pas, semble-t-il, être tenu d'en appeler, à moins d'avoir des arguments sérieux ou des documents nouveaux et graves à faire valoir. Et même s'il estimait devoir en appeler, le défenseur du lien de seconde instance devrait à son tour pouvoir renoncer, selon sa conscience, à l'instance provoquée. Ou si l'on préfère ne pas lui imposer une responsabilité trop grande, on pourrait, après l'avoir entendu, laisser au tribunal d'appel le soin d'apprécier la valeur des motifs de l'appel et d'engager le deuxième procès.

Une autre modification paraît désirable dans le même domaine. Pour éclairer le défenseur du lien de première instance à prendre la décision d'en appeler ou non de la sentence affirmative, ne serait-il pas avantageux qu'il soit autorisé à assister aux délibérations des juges, lorsqu'ils se prononcent sur la cause soumise à leur jugement? On sait qu'à ce stade de la procédure, chacun des trois juges apporte son *votum* mis par écrit, dans lequel il indique ses conclusions motivées en fait et en droit. Le juge ponent ou rapporteur expose le premier son opinion, puis viennent les deux autres juges par ordre de présence. Ils discutent ensuite quelle solution sera adoptée. A ce moment, chaque juge peut encore changer d'avis, mais s'il le fait, il doit indiquer brièvement au bas de son *votum* les raisons de ce changement. La discussion terminée, on passe alors à la décision.

Assurément le défenseur du lien a le moyen de connaître les motifs de la décision des juges, puisque ces motifs sont exposés dans la sentence elle-même que rédige le juge ponent, mais il sera mieux informé en assistant aux délibérations des juges; il saura si la décision des juges est prise à l'unanimité des voix ou à la majorité, s'il y a eu hésitation ou non de leur part à se prononcer affirmativement ou négativement.

Je sais fort bien que l'on peut faire plusieurs objections aux modifications proposées. On alléguera sans doute qu'une seule sentence comporte en certains cas le risque qu'un mariage soit déclaré nul, alors qu'il ne l'est pas. De fait il arrive que le tribunal de seconde instance

11. Cfr Décision de la Commission d'interprétation du Code, du 29 mai 1947, dans *A.A.S.*, 1947, p. 373.

casse la sentence appelée. Mais il arrive aussi que la sentence du tribunal d'appel soit à son tour renversée par le tribunal de la Rote romaine. Il serait intéressant de faire un relevé du nombre de sentences rotales qui ont confirmé le jugement du premier tribunal et cassé par le fait même celui du tribunal d'appel. D'ailleurs qu'on veuille bien se rappeler que toutes les précautions imposées à un tribunal quelconque pour prononcer le jugement avec une certitude suffisante minimisent amplement ce risque que l'on veut bien objecter. Pie XII, dans l'allocution du 1^{er} octobre 1942, ne déclare-t-il pas qu'en règle générale le juge, une fois qu'il a acquis la certitude morale suffisante, n'est pas tenu à faire des efforts pour atteindre un degré plus grand encore?

« Si, après sérieuse considération et examen attentif, on atteint une sécurité correspondant aux règles juridiques et à l'importance de la question, il n'y a pas lieu d'insister, avec notable dommage pour les parties, pour apporter de nouvelles preuves permettant d'atteindre une plus grande certitude encore. Exiger la plus grande certitude possible, nonobstant la certitude déjà acquise, n'est pas justifié, et il faut repousser une telle exigence¹² ».

Dira-t-on que l'on charge le défenseur du lien d'une responsabilité trop lourde, en lui laissant le soin de décider si oui ou non il en appellera? C'est méconnaître ses attributions. Le défenseur du lien est aussi bien placé que les juges du tribunal pour prendre une telle décision. Il a assisté à toutes les dépositions des parties et des témoins; à tout moment de l'enquête judiciaire il a pu librement consulter le dossier de la cause; il a pris connaissance de la plaidoirie de l'avocat et il a pu lire et étudier la sentence du tribunal rédigée par le juge ponent. Il a donc tous les éléments désirables pour prendre une décision prudente et éclairée. D'autant plus qu'il n'est pas tenu d'avoir, pour se décider, une certitude plus grande que celle que doivent avoir les juges pour prononcer leur jugement.

Encore une fois, au risque de me répéter fastidieusement, il ne s'agit pas de supprimer le droit d'appel du défenseur du lien, mais seulement l'obligation de le faire. Si tous les appels étaient suffisamment motivés et non imposés par pure formalité, les tribunaux d'appel seraient moins encombrés, les charges financières moins lourdes aux parties et aux diocèses. De plus ceux qui réclament justice attendraient moins longtemps pour obtenir une solution à leur problème matrimonial. Il est urgent, au point de vue pastoral, d'apporter la plus grande diligence possible à clarifier des situations morales pénibles et spirituellement dommageables.

Ottawa 4, Ont. Canada
Collège dominicain
96 Ave Empress.

Raymond CHARLAND, O.P.,
Vice-Official au Tribunal d'Ottawa.

12. Cfr *A.A.S.*, 1942, p. 343.